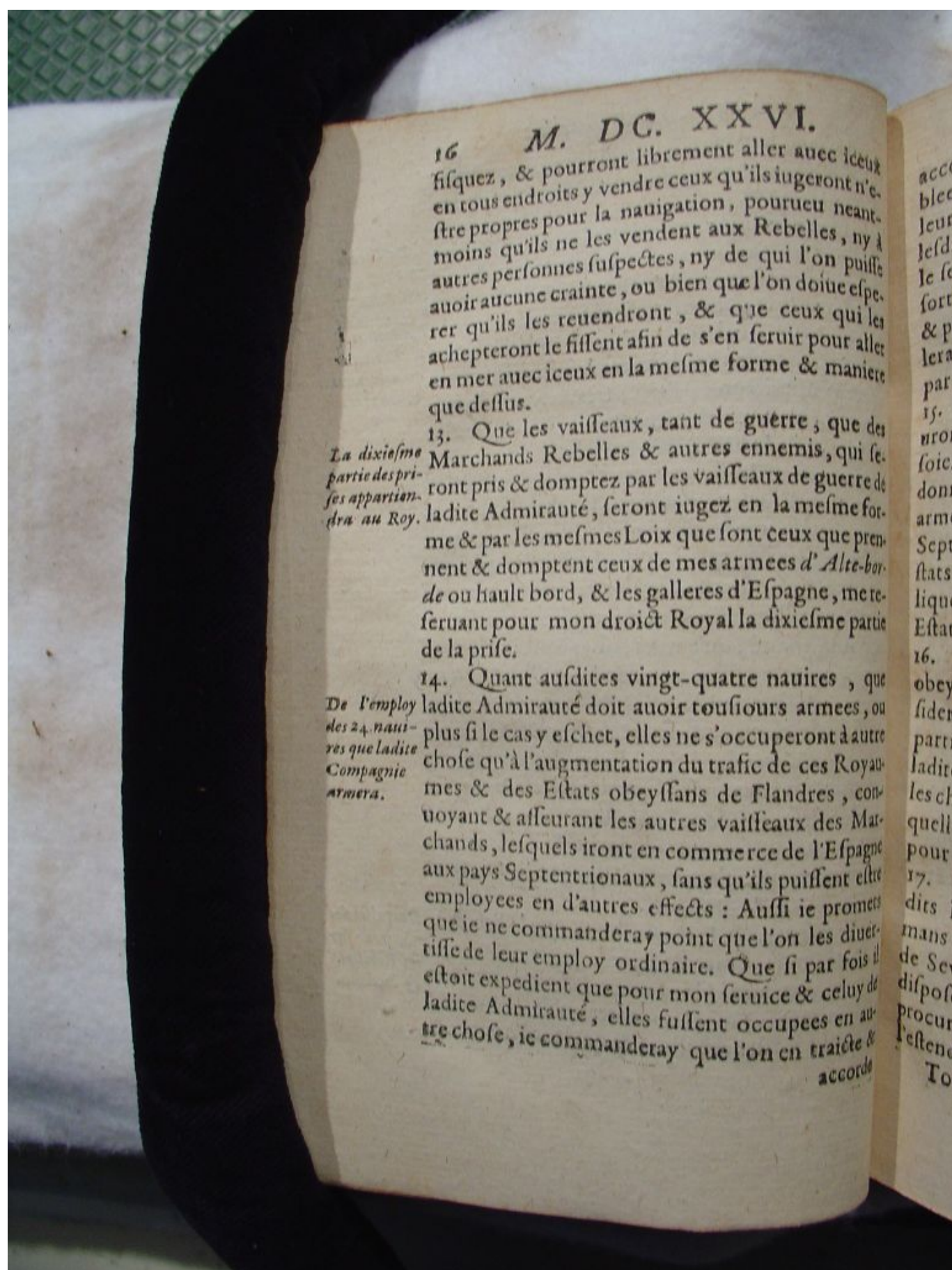


1626_016.jpg



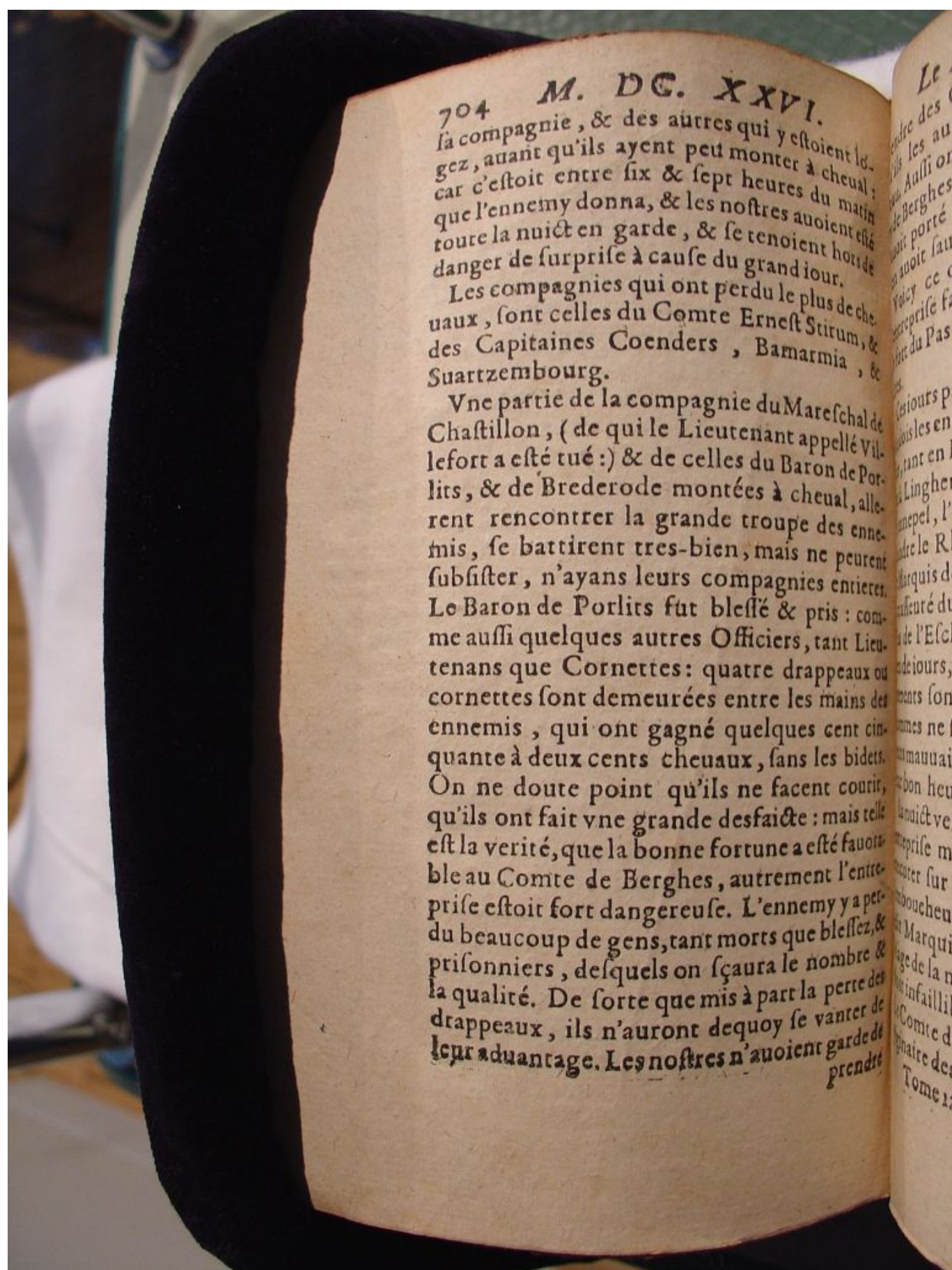
16 M. DC. XXVI.

16. fisque, & pourront librement aller avec iceux en tous endroits y vendre ceux qu'ils iugeront n'estre propres pour la navigation, pourueu neantmoins qu'ils ne les vendent aux Rebelles, ny à autres personnes suspectes, ny de qui l'on puisse auoir aucune crainte, ou bien que l'on doïue esperer qu'ils les reuendront, & que ceux qui les acheteront le fissent afin de s'en seruir pour aller en mer avec iceux en la mesme forme & maniere que dessus.

La dixiesme partie des prises apparten- dra au Roy.
13. Que les vaisseaux, tant de guerre, que des Marchands Rebelles & autres ennemis, qui seront pris & domptez par les vaisseaux de guerre de ladite Admirauté, seront iugez en la mesme forme & par les mesmes Loix que sont ceux que prennent & domptent ceux de mes armées d'Alte-boyde ou hault bord, & les galleres d'Espagne, me reseruant pour mon droict Royal la dixiesme partie de la prise.

De l'employ des 24. nauirés que ladite Compagnie armera.
14. Quant ausdites vingt-quatre nauires, que ladite Admirauté doit auoir tousiours armées, ou plus si le cas y eschet, elles ne s'occuperont à autre chose qu'à l'augmentation du trafic de ces Royaumes & des Estats obeyssans de Flandres, conuoyant & assurant les autres vaisseaux des Marchands, lesquels iront en commerce de l'Espagne aux pays Septentrionaux, sans qu'ils puissent estre employez en d'autres effects: Aussi ie promets que ie ne commanderay point que l'on les diuertisse de leur employ ordinaire. Que si par fois il estoit expedient que pour mon seruice & celuy de ladite Admirauté, elles fussent occupees en autre chose, ie commanderay que l'on en traite & accorde

1626_704.jpg



1626_017.jpg

Le Mercure François.

17

accorde préalablement avec ceux de l'Assemblée de ladite Admirauté, ce qui ne se fera sans leur consentement. Quant aux voyages que lesdits vaisseaux doivent faire, navigans pour le seul esgard de l'Admirauté, leur entrée & sortie des ports se fera suivant les Ordonnances & pouvoirs que ladite Assemblée leur en baillera, sans pouvoir estre arrestez ny empeschez par autre voye, ny maniere que ce puisse estre.

15. Afin aussi que lesdites nauires qui deviendront estre armées pour ladite Admirauté, soient fournies de Pilotes & Mariniers, ie luy donne permission & licence, qu'elle les puisse armer & garnir de gens de toutes les nations Septentrionales, mesmes des naturels des Estats Rebelles, pourueu qu'ils soient Catholiques, & qu'ils vivent hors les pays desdits Estats, ou proche les Prouinces obeyssantes.

16. Tous mes naturels vassaux des Estats obeyssans de Flandres, & leurs enfans, tant residents en Espagne qu'en Flandres, lesquels participeront en l'exécution & protection de ladite Admirauté, seront preferez en toutes les charges vacantes ausdites Prouinces, lesquelles seront de leur qualité & profession, pour y servir personnellement.

17. Pour la grande satisfaction que j'ay desdits Flamans mes sujets, & desdits Allemands qui font leur residence en ladite ville de Seville, & pour le zele avec lequel ils se disposent à me servir en ceste Admirauté, procurant & recherchant l'augmentation & l'estenduë dudit commerce, & d'empescher

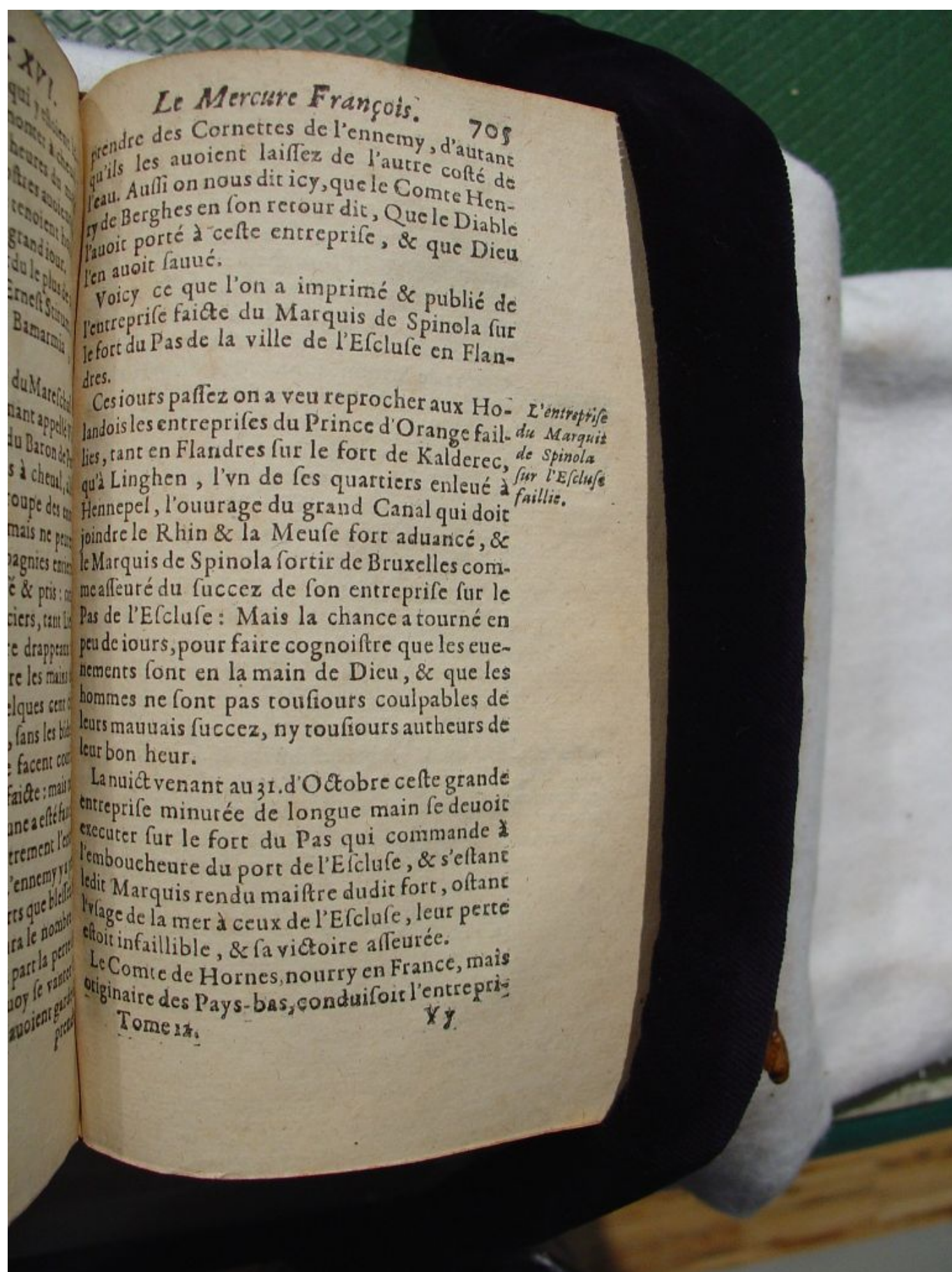
*Quels seront
les soldats &
Pilotes.*

*De la visite
que l'Admi-
rauté aura
sur toutes les
marchandises
qui entreront
& sortiront
des ports de
l'Andalousie*

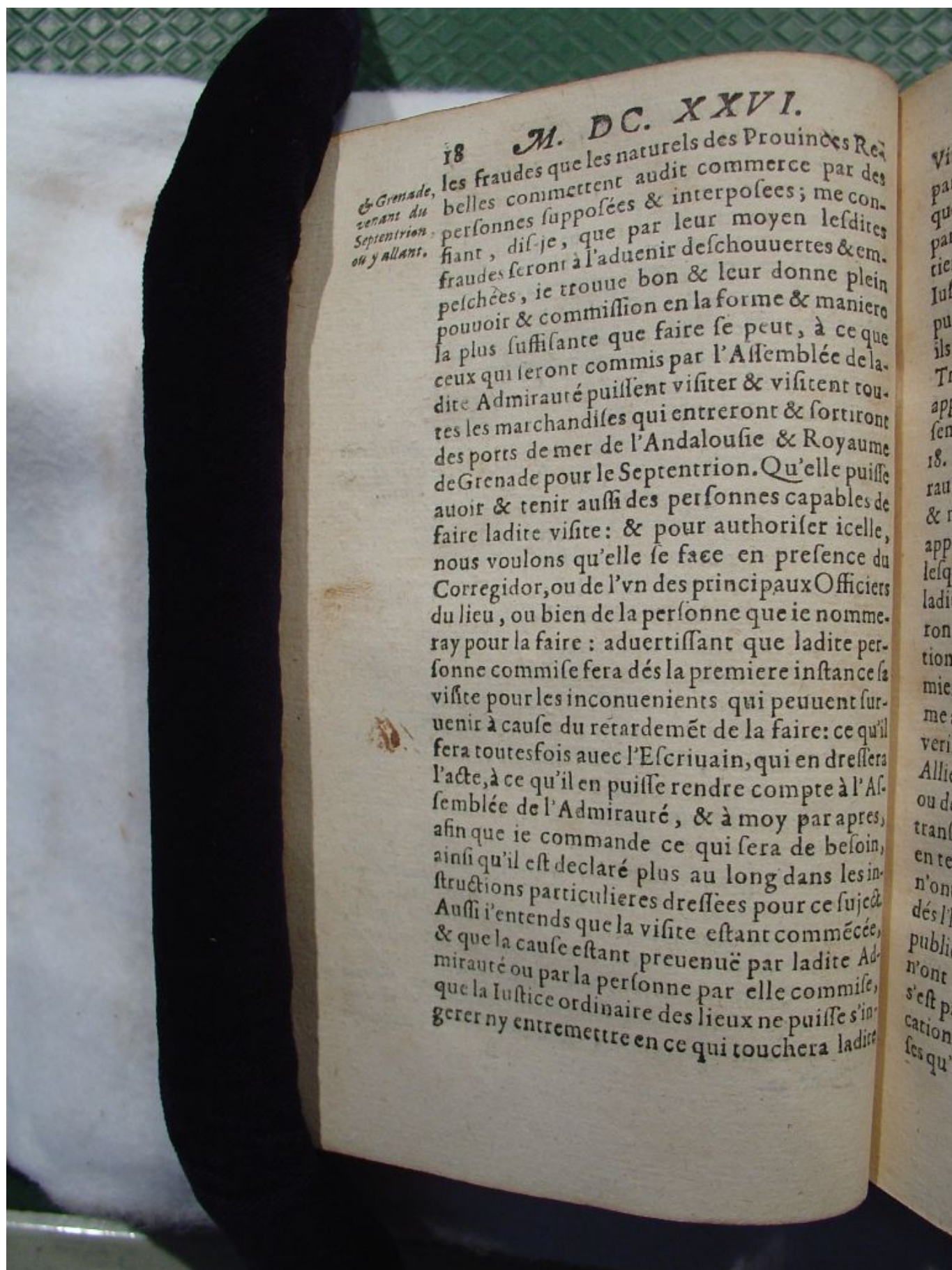
Tome 12.

B

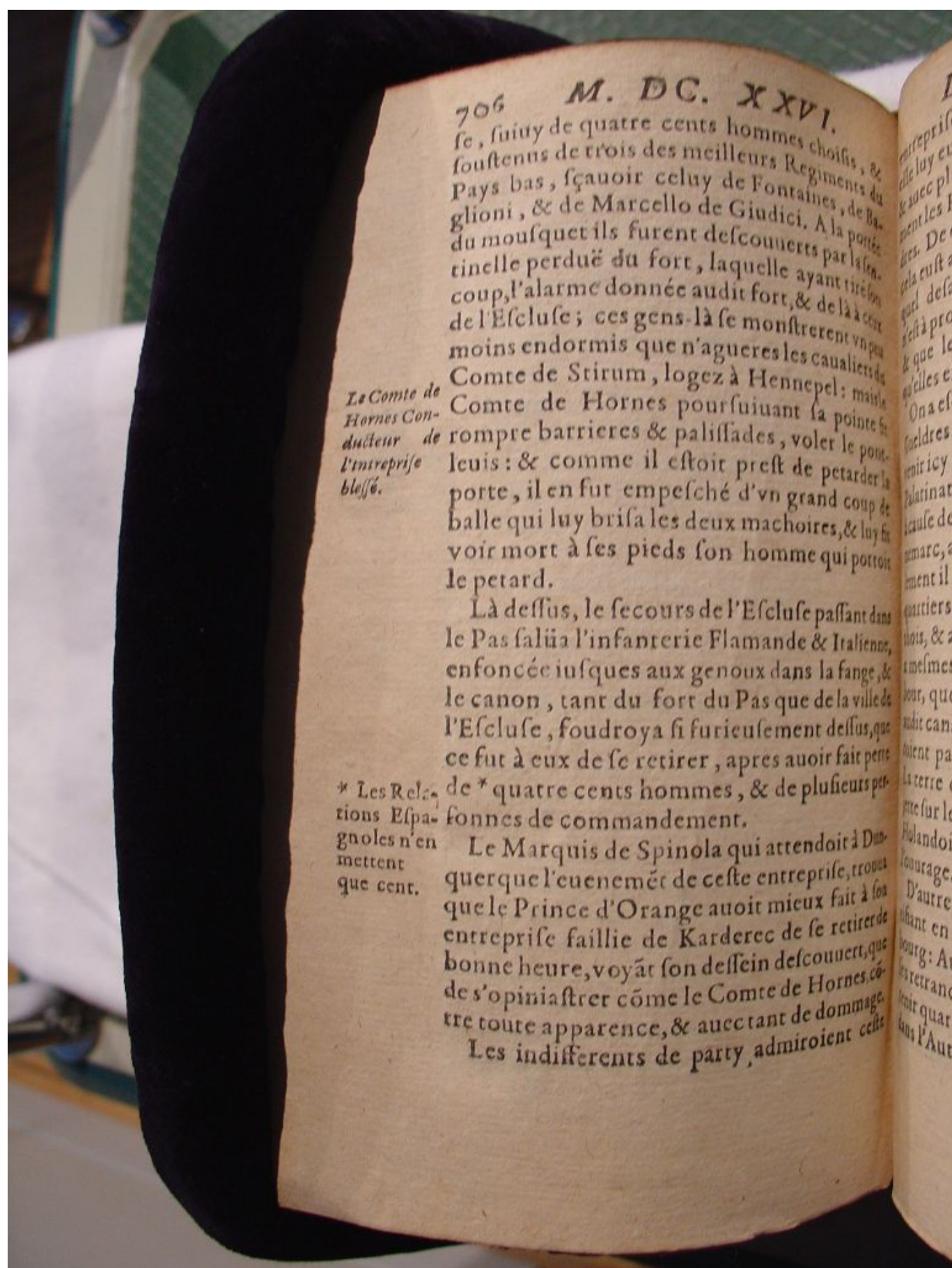
1626_705.jpg



1626_018.jpg



1626_706.jpg



*Le Comte de
Hornes Con-
ducteur de
l'entreprise
blessé.*

706 M. DC. XXVI.

se, suivi de quatre cents hommes choisis, & soustenu de trois des meilleurs Regiments du Pays bas, sçavoir celui de Fontaines, de Baglioni, & de Marcello de Giudici. A la pointe du mousquet ils furent descouverts par la sentinelle perduë du fort, laquelle ayant tiré son coup, l'alarme donnée audit fort, & de là à ceux de l'Escluse; ces gens-là se monstrent vn peu moins endormis que n'agueres les cavaliers du Comte de Stirum, logez à Hennepel: mais le Comte de Hornes poursuivant la pointe de rompre barrières & palissades, voler le pont-leuis: & comme il estoit prest de petarder la porte, il en fut empesché d'vn grand coup de balle qui luy brisa les deux machoires, & luy fit voir mort à ses pieds son homme qui portoit le petard.

Là dessus, le secours de l'Escluse passant dans le Pas salua l'infanterie Flamande & Italienne, enfoncée iusques aux genoux dans la fange, & le canon, tant du fort du Pas que de la ville de l'Escluse, foudroya si furieusement dessus, que ce fut à eux de se retirer, après auoir fait perdre * quatre cents hommes, & de plusieurs personnes de commandement.

Le Marquis de Spinola qui attendoit à Dunkerque l'euenement de ceste entreprise, trouua que le Prince d'Orange auoit mieux fait à son entreprise faillie de Karderec de se retirer de bonne heure, voyant son dessein descouvert, que de s'opiniâster cōme le Comte de Hornes, contre toute apparence, & avec tant de dommage.

Les indifferents de party, admiroient ceste

* Les Relations Espagnoles n'en mettent que cent.

1626_019.jpg

Le Mercure François. 19

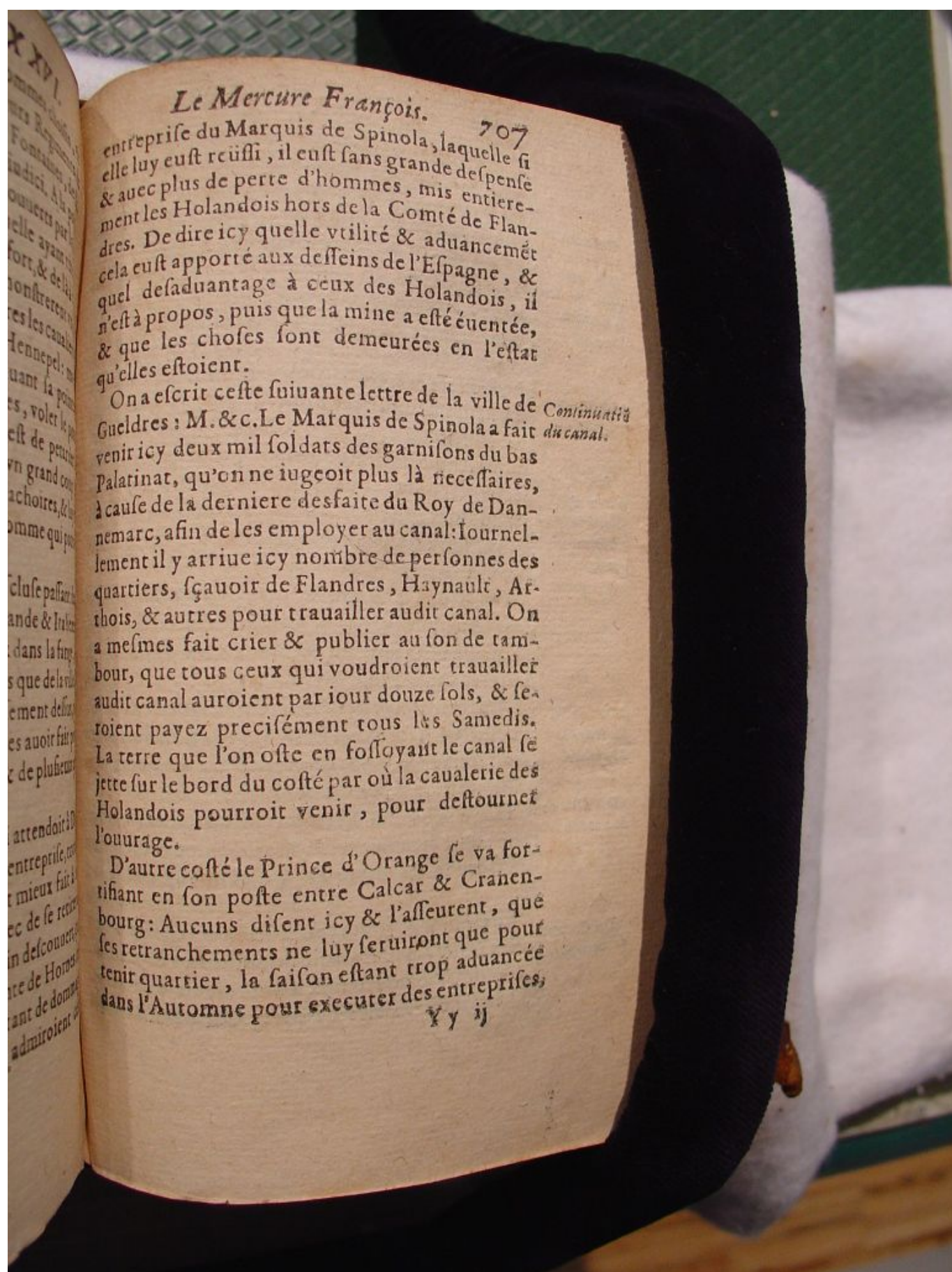
Visite, ny par voye de recours ou d'exces, ny par quelque autre forme & maniere. Voulant que ladite Visite commencée & preuenüe par les Officiers de l'Admirauté, leur appartienne; Prohibant en ce cas là à toutes les Iustices & Sieges Royaux d'en cognoistre: puis que le cas escheant qu'il y eust de l'exces, ils pourront en rendre compte au Conseil ou Tribunal que l'essiray en ceste Cour, pour les appellations qui pourront interuenir de l'Assemblée de ladite Admirauté.

18. De plus, j'octroye & donne à ladite Admirauté les confiscations des nauires, & des biens & marchandises prohibées & deffenduës qui appartiendront aux Rebelles & à leurs Alliez, lesquelles par prise ou denonciation faite par ladite Admirauté, ou par son Assemblée, seront prises es portes ou en pleine mer: l'exécution de ladite confiscation se fera dez la premiere instance, de mesme qu'en l'appel: Comme aussi les biens qui seront apprehendez & verifiez appartenir ausdits Rebelles & à leurs Alliez, combien qu'ils soient en maint tierce, ou de gens qui les autoient achetez d'eux, & transportez dans le Royaume: & sera procedé en tel cas contre les vendeurs, pour ce qu'ils n'ont deu auoir ny tenir telles marchandises dès l'heure & le iour de la deffense qui en a esté publiée, laquelle leur est notoire, & dont ils n'ont peu ignorer; eu esgard au temps qui s'est passé & escoulé depuis le iour de la publication. Item, le luy fais don de toutes les choses qu'elle apprehendera, & trouuera setirer

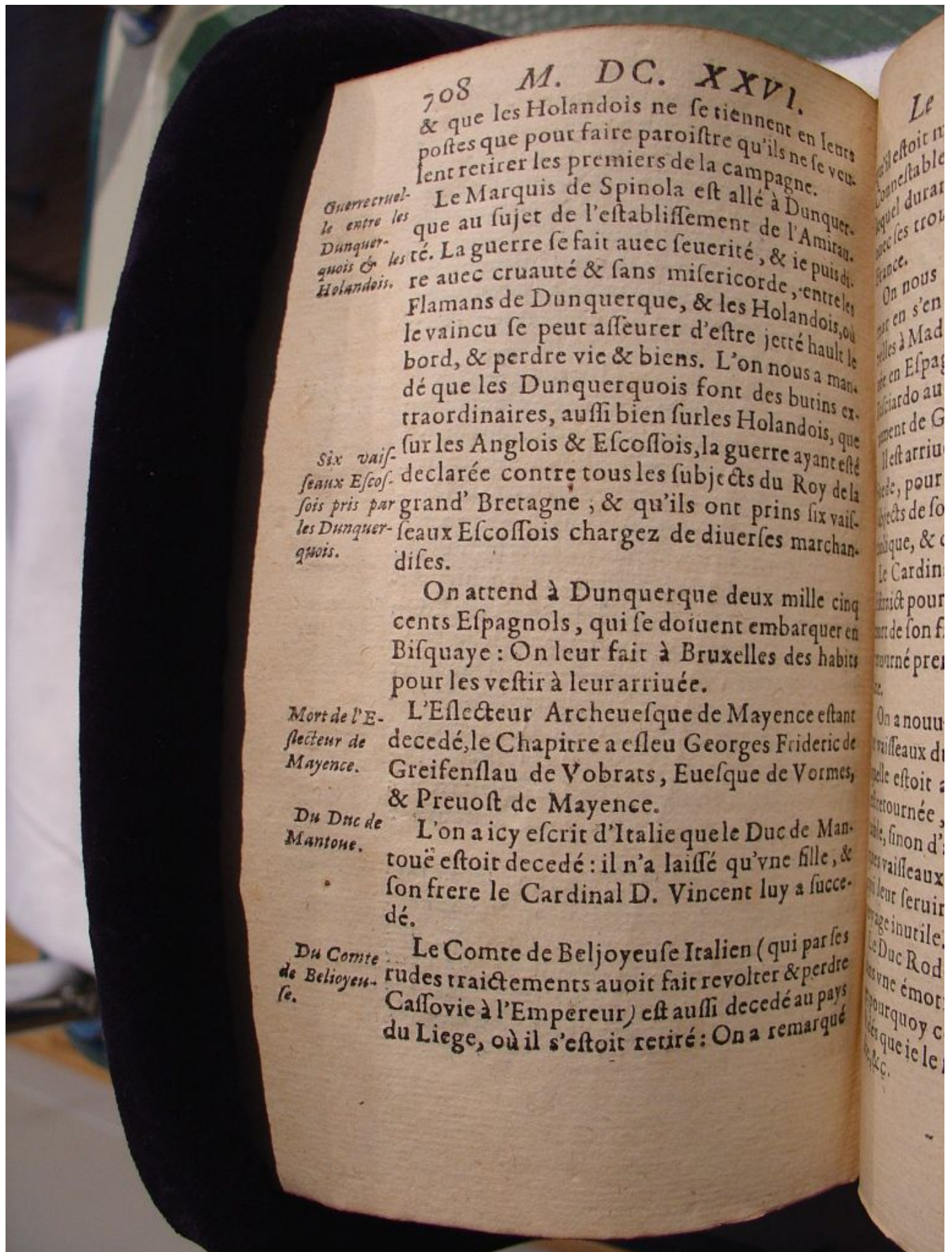
Ce qui sera pris sur les Holandois, & ce qui se trouuera d'eux appartenant en Espagne sera confisqué au profit de l'Admirauté.

B ij

1626_707.jpg



1626_708.jpg



1626_020.jpg

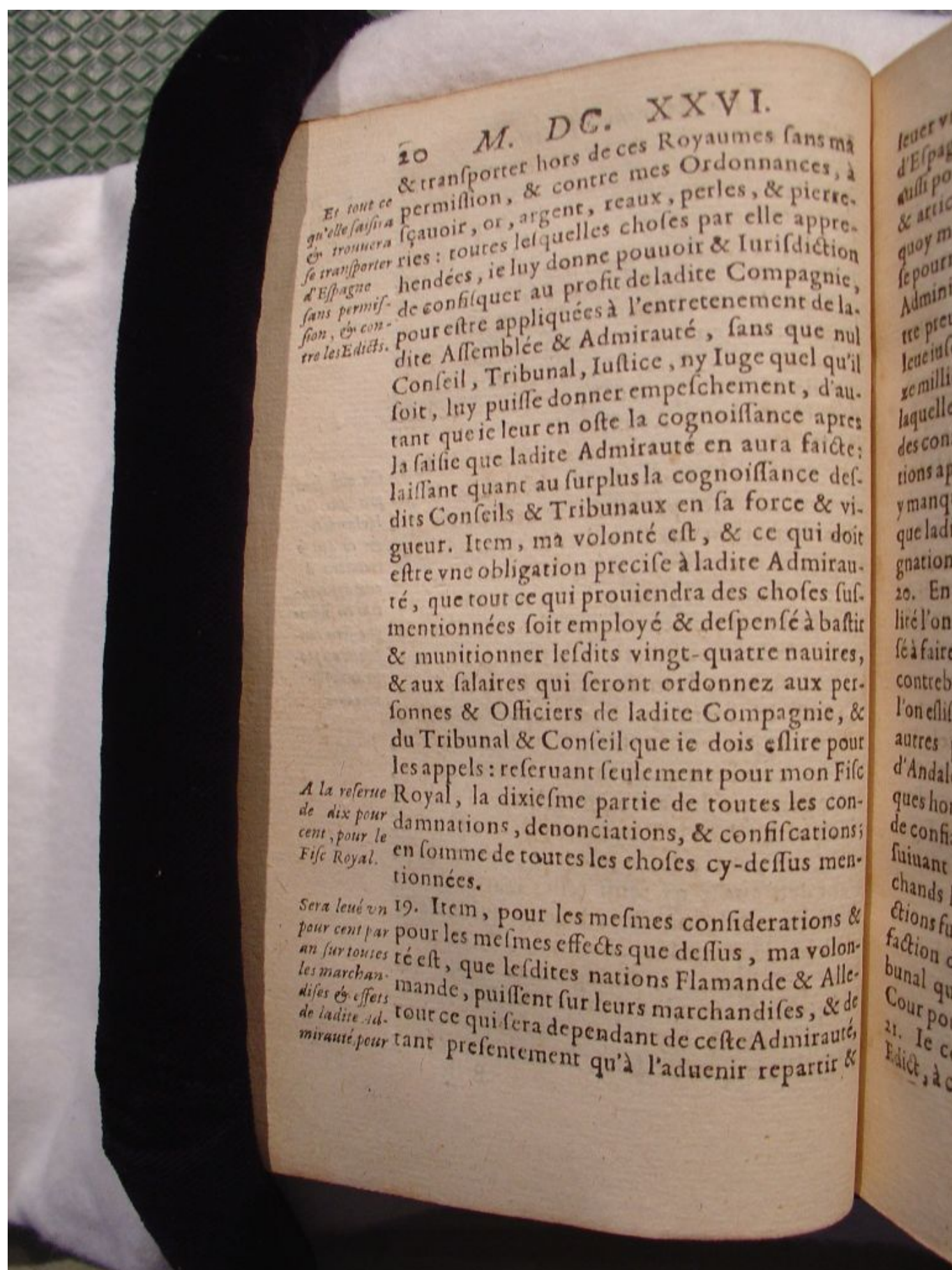


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan